



PROLONGATION DU DISPOSITIF DEROGATOIRE DES CONGES NON PRIS

L'arrêté du 9 février 2022 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2021 fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 **portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris** applicable aux agents de la fonction publique hospitalière a été publié au JO du 12/02/22

Le présent arrêté précise que cette indemnité compensatrice s'applique aux congés non pris au cours de la période courant **du 1er novembre 2021 au 6 mars 2022**, ces dates incluses.

L'agent doit exprimer son choix au plus tard **le 6 mai 2022** entre les options prévues par l'article 2 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière à savoir:

- De reporter ces jours sur l'année 2022
- De bénéficier de l'indemnité compensatrice de congés non pris
- D'alimenter son Compte Epargne-Temps

Cet arrêté entre en vigueur le 9 février 2022.

Le droit à indemnisation des congés non pris s'exerce dans la limite de 10 jours maximum.

Cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours de CA ou de RTT que l'agent aura décidé de transformer en indemnité compensatrice.

Un arrêté en date du 19 novembre 2021 fixe le montant forfaitaire brut journalier de cette indemnité par catégorie statutaire qui demeure inchangées par rapport aux anciennes dispositions.

Chaque jour de CA ou de RTT ayant fait l'objet d'une indemnisation est décompté des soldes respectifs dont dispose l'agent.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr